



ELECTION DU REPRESENTANT DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX **DU 24 MARS 2019**

Appel à candidatures

Modalités de l'élection

**Date limite d'envoi des candidatures
le 18 janvier 2019 à 17h00.**

I- L'ELECTION

- 1- Qui vote ?
- 2- Combien de voix par structure ?
- 3- Sur qui porte le vote ? Comment se déroulera le vote ?
- 4- Qui peut être candidat(e) ?
- 5- Comment présenter sa candidature ?

II- ANNEXES

Le présent document est officiellement publié sur le site internet www.ffhaltero.fr de la FFHM.

Préambule : Ce document a été élaboré dans la continuité des élections du 25 mars 2017 et selon la procédure votée par le comité directeur de la FFHM du 30 septembre 2017, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération.

Il constitue une synthèse des principales dispositions réglementaires de la FFHM applicables aux élections, sans caractère exhaustif.

Lors de l'assemblée générale électorale du 25 mars 2017, statutairement les listes déposées auraient dû comprendre vingt-cinq noms de candidats dont un(e) représentant(e) des établissements commerciaux et un(e) représentant(e) des collectivités locales. Toutefois, pour la saison 2015 - 2016, aucun établissement commercial ni collectivité locale n'a été affilié. De ce fait, les représentant(e)s des structures sus-citées ne pouvaient pas figurer sur les listes, ceux-ci n'ayant pas été licenciés au sein de ces structures au cours de deux saisons consécutives. Le cas échéant, ils (elles) auraient dû être élu(e)s dans un second temps, lors de l'assemblée générale 2018.

Or, il a été effectué, selon les modalités de l'élection élaborées dans la continuité des élections du 25 mars 2017 et selon la procédure votée par le comité directeur de la FFHM du 30 septembre 2017, un envoi de la déclaration de candidature et des règles d'élection le 8 décembre 2017.

L'envoi s'est fait par mail à l'ensemble des structures affiliées, des ligues régionales et des membres du comité directeur.

Il a été suivi par la diffusion des documents sur le site internet de la Fédération le même jour, à la date limite d'envoi des candidatures le 19 janvier 2018 à 17H00, la Fédération n'avait reçu aucune candidature pour le poste vacant.

Le comité directeur a pris note que sans candidature, le poste restera vacant et ce jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale du 24 mars 2019.

Il n'a donc pas été nécessaire de réunir une assemblée générale électorale le 18 mars 2018 pour le poste vacant, faute de candidats.

En ce qui concerne l'élection du (de la) représentant(e) des collectivités locales affiliées, n'ayant aucune de ces structures affiliées pour la saison 2017 - 2018, ce dernier poste devra encore être vacant au sein du comité directeur.

Le cas échéant, il (elle) sera élu(e) lors de l'assemblée générale suivante si des collectivités locales s'affilient à la FFHM pendant la saison 2018 - 2019 et 2019 - 2020.

I- L'ELECTION

1- Qui vote ?

Voteront le jour de l'assemblée générale électorale du 24 mars 2019, les représentants des associations sportives :

- affiliées à la Fédération le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale (à savoir au 31 décembre 2018),
- en situation régulière vis-à-vis de la Fédération,
- à jour de leur cotisation.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un(e) seul(e) représentant(e) titulaire d'une licence en cours : le (la) président(e) de l'association ou, à défaut, un(e) adhérent(e) spécialement mandaté(e) à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive affiliée ; chaque représentant(e) n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

Pour rappel, les représentants des établissements commerciaux et des collectivités locales peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

2- Combien de voix par structure ?

Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licencié(e)s arrêtés à la clôture de la saison sportive 2017 - 2018 (à savoir au plus tard au 31 août 2018).

Exemple :

Un club qui représente 81 licences haltérophilie-musculation à la clôture de la saison 2017 - 2018, détiendra 81 voix pour l'élection :

- ✓ du (de la) représentant(e) des établissements commerciaux affiliés.

3- Sur qui porte le vote ? Comment se déroulera le vote ?

i. Le vote désignera :

- **le (la) représentant(e) des établissements commerciaux affiliés du comité directeur.**

ii. Mode de scrutin :

- **Il (elle) est élu(e) par les membres de l'assemblée générale élective au scrutin uninominal :**
 - **au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls,**
 - **au second tour à la majorité relative.**

4- Qui peut être candidat(e) ?

Un(e) candidat(e) :

- doit avoir été licencié(e) au sein d'un établissement commercial affilié lors de la saison sportive 2017 - 2018,
- doit avoir une licence 2018 - 2019 validée au jour du dépôt de la candidature au sein d'un établissement commercial affilié,
- doit être âgé(e) de 18 ans révolus au 24 mars 2019 (à savoir être né(e) au plus tard le 23 mars 2001),
- ne doit pas avoir été condamné(e) à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales s'il(elle) est de nationalité française ou, pour un(e) candidat(e) d'une autre nationalité, ne pas avoir été condamné(e) à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ne doit pas être une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- ne doit pas être salarié(e) de la FFHM, d'une de ses ligues régionales ou d'un de ses comités départementaux.

En cas de non-respect d'une des conditions listées ci-dessus, la candidature sera considérée comme irrecevable.

5- Comment présenter sa candidature ?

Tout candidat devra remplir une déclaration de candidature et la renvoyer à la FFHM :

- soit par courrier recommandé avant le 18 janvier 2019 (cachet de la poste faisant foi),
- soit la déposer au siège de la FFHM contre un reçu avant le 18 janvier 2019 à 17 heures.

Cette déclaration de candidature est annexée au présent document et est mis en ligne sur le site internet www.ffhaltero.fr de la FFHM.

Les candidatures seront validées par le prochain comité directeur.

Vous pouvez adresser toute question ou remarque à la Fédération :

- Par courrier :
Fédération française d'haltérophilie - musculation
7 rue Roland Martin
94500 Champigny sur Marne
- Par courriel : directionadministrative@ffhaltero.fr

II- ANNEXES

Rappel des textes applicables :

1- Les statuts :

ARTICLE 11

« I. L'assemblée générale de la FFHM se compose des représentants des associations sportives affiliées et, à titre consultatif, de membres d'honneur, des représentants des établissements commerciaux affiliés et des représentants des collectivités locales affiliées.

- Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés ;
- seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive ;
- seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

En ce qui concerne l'assemblée générale électorale de la FFHM de l'année des Jeux olympiques d'été :

- chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés ;
- seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive ;
- seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale électorale, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

La reconnaissance de la qualité d'établissement commercial affilié à une personne morale permet à chacun des représentants des établissements commerciaux affiliés de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque établissement commercial affilié désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.

La reconnaissance de la qualité de collectivité locale à une personne morale permet à chacun des représentants des collectivités locales de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement. Chaque collectivité locale désigne une personne physique chargée de la représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.

II. Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive affiliée, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III. Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les personnes titulaires d'une licence auprès de la FFHM ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés de la Fédération. »

ARTICLE 12

« I. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application du I de l'article 11.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et doit être envoyé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 11. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 13 et à l'article 19, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. L'assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ; son bureau est constitué par les membres du bureau directeur de la Fédération tel que défini à l'article 19 des présents statuts.

III. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

IV. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont publiés chaque année sur le site internet fédéral. »

ARTICLE 13

« I. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier,
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération,
- approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et

financière de la Fédération, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 17 ; fixer le montant des cotisations dues par les membres affiliés et les licenciés et voter le budget,

- élire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance,
- nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par la Fédération quand ils excèdent la gestion courante.

II. L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 18 des présents statuts. »

ARTICLE 15

« I. Les membres du comité directeur (CD), au nombre de 25, sont élus par l'assemblée générale (AG), dont la composition et la représentation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des membres du CD expire le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Les candidats au CD doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.

Seules peuvent être élues au comité directeur les personnes remplissant une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série nationale en Haltérophilie chez les juniors ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
3. avoir occupé un poste d' élu, au titre de l'haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. un médecin,
5. deux représentants de la musculation (dont 1 femme) (dont l'un d'eux est Président de la commission technique musculation santé bien-être),
6. des personnes qualifiées (PQ) pour un nombre maximum de 2,
7. un représentant des établissements commerciaux affiliés (= 5 % des membres du CD),
8. un représentant des collectivités locales affiliées (= 5 % des membres du CD).

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant les renouvellements suivants :

- Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
- Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

II. Ne peuvent être élues au CD :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les salariés de la FFHM, d'une de ses Ligues régionales ou d'un de ses Comités régionaux ou d'un de ses Comités départementaux. Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif dans la même structure.

III. Les membres du CD sont élus au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade. Sera réputé démissionnaire tout membre du CD qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

IV. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du CD, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision lors du prochain CD, au candidat qui remplit les mêmes conditions d'éligibilités que celui du poste vacant, suivant le dernier élu de la liste à laquelle il appartenait. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de la même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. A défaut, il est procédé, lors de la prochaine assemblée générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1^{er} tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. »

2- Le règlement intérieur :

ARTICLE 110 - votes

I .Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFHM et de ses organismes déconcentrés, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le tiers des membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la société retenue par la

FFHM. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

- toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou tout bulletin ne retenant pas un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
- pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le comité directeur, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est assistée à sa demande du personnel fédéral ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 115 - Election des membres du comité directeur

1. Recevabilité des listes pour les élections prévues à l'article 15 des statuts :

« Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

I. Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir 25 noms.

Les candidats au comité directeur doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série nationale en haltérophilie chez les juniors ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
3. avoir occupé un poste d'élu, au titre de l'haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional, ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. un médecin,
5. deux représentants de la musculation (dont 1 femme) (dont l'un d'eux est Président de la commission technique musculation santé bien-être),
6. des personnes qualifiées (PQ) pour un nombre maximum de 2,
7. un représentant des établissements commerciaux affiliés (=5 % des membres du CD),
8. un représentant des collectivités locales affiliées (=5 % des membres du CD).

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

La répartition entre hommes et femmes des 25 places du comité directeur est fonction de la proportion des licences par sexe délivrées l'année sportive précédant les élections.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant les renouvellements suivants :

- Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée, si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
- Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge, ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.
L'ensemble des modalités spécifiques des élections, est publié par la Commission Electorale de la FFHM au moins 3 mois avant la date de l'élection.

Chaque candidat doit être licencié l'année sportive des élections et avoir été licencié l'année sportive précédente.

II. Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération, et ce pour la durée du mandat du comité directeur.

III. Elle doit être faite collectivement par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

IV. Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale (cachet de la poste faisant foi).

Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

V. La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles, professions, l'association sportive affiliée ou l'établissement commercial affilié ou la collectivité locale affiliée et le numéro de licence pour chaque candidat.

VI. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature.

VII. La qualité de représentant des établissements commerciaux affiliés doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à un établissement commercial affilié.

VIII. La qualité de représentant des collectivités locales affiliées doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à une collectivité locale affiliée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

2. Constitution des listes :

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- un médecin,
- deux représentants de la musculation,
- un représentant des établissements commerciaux affiliés,
- un représentant des collectivités locales affiliées,
- la représentation des licenciés par sexe est définie au 1 de l'article 110 du présent règlement.

3. Répartition des postes :

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 12 sièges. Après cette attribution, les 12 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, étant précisé que seules les personnes remplissant une des trois premières conditions de l'article 15 des statuts peuvent se voir attribuer un siège. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Tout bulletin sera déclaré nul, s'il a été déchiré, annoté, raturé, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification. »